

RÈGLEMENT

DE LA COMPÉTENCE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Modalités d'intervention en direction du patrimoine bâti des collectivités

Table des matières

Art 1. TYPES D'INTERVENTIONS ET BÉNÉFICIAIRES	3
Art 2. ANALYSE DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE	3
Art 3. ÉTUDES D'AIDE A LA DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	4
Art 4. AIDE AUX TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE	4
4.1 Travaux éligibles	5
4.2 Modalités et montant des aides.....	6
4.3 Cession des certificats d'économies d'énergie (CEE)	7
4.3.1 Cas des CEE propriété de Territoire d'énergie Drôme – SDED	7
4.3.2 Cas des CEE directement valorisés au bénéfice du maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie.....	7
4.4 Dépôt des demandes de subvention et instruction	8
4.5 Attribution et versement des aides financières	8
4.5.1 Subvention.....	8
4.5.2 Certificats d'économies d'énergie	9
Art. 5 ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS	9
Art. 6 CONCOURS DE PROJETS EXEMPLAIRES OU DÉMONSTRATIFS	9
Art. 7 MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE.....	10
Art. 8 CONFIDENTIALITE DES DONNEES	10
Art. 9 COMMUNICATION.....	11
Art. 10 PRISE D'EFFET ET DUREE.....	11

Préambule

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme – SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti public. Il vise à traduire les nouvelles obligations réglementaires (notamment le Décret Tertiaire de 2019) par la recherche de résultats au travers de rénovations performantes.

Le défi du siècle, c'est de mettre en place des mesures d'adaptation au changement climatique. Ensemble, nous réussirons, si nous nous mobilisons collectivement, puissamment, en utilisant tous les leviers à notre disposition, tout en respectant la justice sociale et les autres enjeux écologiques. Ce défi donne du sens à l'action collective et individuelle ; il est source de création d'emplois, de savoir-faire et d'innovations technologiques et sociales.

Cadre juridique et réglementaire

Conformément à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après "CGCT"), Territoire d'Énergie Drôme - SDED est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (ci-après "AODE") pour le territoire de la Drôme. Elle doit mettre en œuvre la politique énergétique décrite à l'article L100-1 du Code de l'Énergie et en particulier les mesures pour répondre à l'urgence climatique décrites à l'article L100-4 de ce code.

Pour ce faire et conformément à l'article L2224-34 du CGCT alinéa 4, Territoire d'Énergie Drôme - SDED s'est dotée dans ses statuts à l'article II 5) d'une compétence optionnelle "Efficacité énergétique" (ci-après "la Compétence"). Les collectivités adhérentes à Territoire d'Énergie Drôme - SDED peuvent adhérer à cette compétence pour remplir leurs obligations issues entre autres de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte (ci-après "TECV"), à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (ci-après "Energie Climat") ou encore de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (ci-après "Climat et Résilience").

Le présent règlement détaille le fonctionnement de cette compétence.

Dispositions du règlement

ARTICLE 1. TYPES D'INTERVENTIONS ET BÉNÉFICIAIRES

Peuvent adhérer à la compétence : les communes et les EPCI membres du Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme - SDED).

Selon le montant de l'adhésion, deux niveaux d'intervention sont différenciés :

Adhésion "Energie Base" : elle permet à la collectivité

- de bénéficier d'une valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE) décrite à l'article 4.3.2,
- d'accéder à un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer et d'utiliser par elle-même les données liées à son patrimoine bâti, soit à des fins d'analyse, soit pour renseigner la plateforme nationale OPERAT, dans le cadre du décret du 23 juillet 2019 (« Décret Tertiaire »).

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,10 € par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 500 €/an.

Adhésion « Énergie Plus » : cette formule permet, outre les dispositions de la formule "Energie Base", d'accéder à plusieurs services liés au patrimoine dont la collectivité est propriétaire, à savoir

- L'analyse de ses consommations d'énergie par Territoire d'énergie Drôme - SDED (article 2)
- Les études d'aide à la décision du maître d'ouvrage (article 3)
- L'aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique (article 4)
- L'accompagnement au déroulement de projets (service à la carte, article 5).

Le montant de l'adhésion est le suivant :

- Pour les communes rurales (au sens de la TCCFE) : 0,20 € par habitant et par année civile,
- Pour les autres communes : 0,50 € par habitant et par année civile,
- Pour les EPCI membres du Syndicat : 0,20 € par habitant et par année civile.

Dans tous les cas, le montant annuel de l'adhésion est plafonné à 10 000 €.

Un EPCI membre du Syndicat a la possibilité de prendre en charge l'adhésion d'une ou plusieurs de ses communes au présent règlement.

ARTICLE 2. ANALYSE DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

La connaissance des données de consommation et de leur facturation est un préalable incontournable à la compréhension des contextes propres à chaque collectivité, puis à leur passage à l'acte. Elle permet ensuite d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés. Elle est également nécessaire à l'organisation des groupements d'achat d'énergie au niveau départemental.

L'organisation automatisée de la collecte des données de facturation auprès de la collectivité, permet à celui-ci l'accès à un historique consolidé et à un suivi régulier, de même qu'à un bilan analytique périodiquement remis par Territoire d'énergie Drôme - SDED. Elle lui permet également, par la transmission possible d'informations sur la plateforme nationale OPERAT, de s'inscrire dans le processus du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (« Décret Tertiaire »).

ARTICLE 3. ÉTUDES D'AIDE A LA DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En amont des opérations visant à améliorer la performance énergétique et à diminuer l'impact climatique de leur patrimoine, les collectivités ont besoin de tracer les contours de leur action à travers la pré-étude de critères techniques, économiques et environnementaux.

Territoire d'énergie Drôme - SDED s'inscrit en tant qu'appui technique pour apporter cette aide à la décision, qui permet d'autant mieux de préfigurer les projets qu'elle intervient suffisamment tôt dans l'échéancier des financements publics.

A cet effet le Syndicat peut donner une première approche, sous forme d'analyse d'opportunité ayant vocation à guider les choix des maîtres d'ouvrage.

Ensuite, sur accord écrit et avec la contribution financière de la collectivité, Territoire d'énergie Drôme – SDED peut réaliser ou faire réaliser des études ou des diagnostics plus poussés . Il peut s'agir notamment :

- d'études prospectives sur le patrimoine bâti,
- d'analyses comparées en coût global de divers scénarios visant l'amélioration énergétique,
- d'études de choix de conversion d'usage de bâtiments,
- d'études de faisabilité de systèmes utilisant les énergies renouvelables,
- de diagnostics de charpente en vue d'une isolation thermique ou de l'installation d'un système solaire,
- d'études de faisabilité d'un marché global de performance énergétique,
- d'études de faisabilité de systèmes expérimentaux ou innovants.

La contribution financière de la collectivité pour ces types d'études est de :

- 30 % du coût TTC de l'étude pour les communes rurales (au sens de la TCCFE) et les communautés de communes d'une population totale inférieure ou égale à 25 000 habitants.
- 60 % du coût TTC de l'étude pour les autres communes et les autres EPCI.

Dans le cas de campagnes d'étude conduites à travers un programme spécifique - faisant notamment appel à des concours financiers extérieurs - un règlement d'intervention particulier est susceptible d'être élaboré et adopté par le Bureau syndical, afin de le substituer au présent article pour le type d'étude et la durée définis par ledit programme.

ARTICLE 4. AIDE AUX TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE

. Dans le cadre de l'adhésion "Energie Base", l'aide repose exclusivement sur la valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE), à partir d'un prix unitaire fixé par le Bureau syndical (art. 4.2).

Territoire d'Énergie Drôme – SDED, s'assure de la conformité des travaux de la collectivité – qu'ils soient envisagés ou récemment réalisés – aux exigences des CEE.

. Dans le cadre de l'adhésion "Energie Plus", la collectivité bénéficie d'un accompagnement technique et financier, proposant d'une part, un pré-diagnostic assorti de préconisations, et d'autre part, une aide financière visant à inciter les actions de rénovation énergétique du patrimoine bâti public.

Les travaux d'économies d'énergie sont subventionnés dans la limite d'une dépense maximale précisée à l'article 4.2. Au-delà, les dépenses éligibles excédentaires peuvent être financées par la valorisation des CEE (voir précédemment).

4.1 Travaux éligibles

Les travaux éligibles aux subventions de Territoire d'énergie Drôme - SDED (adhésion "Énergie Plus") portent **sur les bâtiments existants**, et non les projets neufs ou les extensions. Il s'agit des bâtiments dont la collectivité a la propriété, ou les bâtiments situés sur son périmètre géographique et propriété d'établissements publics dont la collectivité assure elle-même la gouvernance et le financement des charges de fonctionnement (exemple : CCAS).

Ils sont définis dans un référentiel technique actualisé par l'Exécutif à compter du 1er janvier de chaque année. La date de réception du dossier complet d'aide financière par la collectivité détermine la version du référentiel applicable (version venant d'être actualisée ou version précédente).

Les travaux se divisent en deux catégories :

- **Les actions prioritaires**, portant sur
 - L'isolation thermique des parois pleines : toiture, murs, planchers,
 - Le remplacement des fenêtres à simple vitrage
 - L'isolation des canalisations de distribution de chaleur
 - La protection des accès aux bâtiments contre la pénétration de l'air extérieur (portes hermétiques et isolantes, sas automatiques).
 - La régulation programmable des systèmes de chauffage
 - Le remplacement d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire par des équipements définis dans le référentiel technique.
- **Les actions complémentaires** :
 - Ventilation mécanique contrôlée,
 - Confort thermique d'été : brassage d'air et protections solaires extérieures,
 - Remplacement de fenêtres à double-vitrage
 - Eclairage intérieur,
 - Occultations de baies (volets).

Les critères techniques et le périmètre de prise en compte des prestations sont définis dans le référentiel en vigueur à la date de réception du dossier de financement. Les valeurs de performance requises, inspirées des fiches d'opérations standardisées publiées dans le cadre du dispositif des CEE, sont mises à jour chaque année dans le référentiel technique.

A défaut de fiche CEE applicable, le référentiel fixe des valeurs de performance ad hoc.

Dans le cadre de la valorisation financière des CEE (adhésion "Énergie Base" ou "Énergie Plus"), les opérations d'économies d'énergie correspondent :

- aux opérations réalisées par la collectivité sur ses biens propres – ou sur les biens de tiers dans le cadre de ses missions de service public – répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci peuvent concerner l'ensemble des secteurs éligibles aux CEE, à savoir :
 - les bâtiments tertiaires ou résidentiels, sur un champ d'opérations plus large que celui de la liste exposée à l'article 4.1,
 - les réseaux : éclairage public, réseaux de chaleur ou de froid,
 - les transports,
 - les équipements industriels,
 - l'agriculture.
- le cas échéant, hors champ d'application des fiches d'opérations standardisées, aux opérations spécifiques réalisées par la collectivité et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie,

- le cas échéant, aux opérations réalisées par la collectivité dans le cadre de programmes d'accompagnement définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie, lorsque la cession des certificats à un tiers regroupeur est permise.

4.2 Modalités et montant des aides

Selon les définitions données à l'article 4.1 :

- Le taux de subvention appliqué aux actions prioritaires est de 50 % de la dépense éligible HT.
- Le taux de subvention appliqué aux actions complémentaires est de 20 % de la dépense éligible HT.

Les actions de la catégorie complémentaire associées au projet voient leur taux de subvention porté à 50% de la dépense éligible HT,

- lorsque que les travaux présentés comprennent l'isolation thermique simultanée des murs et de la toiture,
- ou lorsque l'isolation thermique d'un seul de ces composants est prévue, et que l'isolation existante de l'autre composant répond a minima à la réglementation thermique applicable aux bâtiments existants "par élément" (arrêté du 3 mai 2007), documents justificatifs à l'appui. Les modalités respectives d'application de ladite réglementation thermique pour l'isolation des murs extérieurs, des combles perdus ou aménagés et des toitures terrasses sont précisées dans le référentiel technique.

Les actions de la catégorie complémentaire demeurent financées au taux de 20 % de la dépense éligible HT :

- lorsqu'aucune isolation de murs ou de toiture n'est incluse aux travaux présentés,
- ou, dans le cas où l'isolation d'un composant est présentée, si aucun document ne peut justifier le niveau d'isolation existant de l'autre composant laissé en l'état.

Le calcul du montant (HT) des travaux pouvant bénéficier de la subvention du Syndicat concerne uniquement la part des dépenses générant des économies d'énergie, dont le périmètre est actualisé chaque année dans le référentiel technique.

Selon le caractère prioritaire ou complémentaire des actions envisagées, le taux de l'aide est de 50 % ou de 20 % de la dépense éligible présentée par la collectivité, **dans la limite d'un cumul d'aides maximum de 50 000 € sur une période de trois années civiles glissantes**, s'étalant de l'année N-2 à l'année N, l'année N correspondant à l'exercice budgétaire en cours au moment de l'accord du plus récent soutien financier.

Exemple :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Aides accordées sur l'année	10 000 €	6 000 €	30 000 €	10 000 €	10 000 €	5 000 €
	< 50 k€					
		< 50 k€				
			= 50 k€			
				< 50 k€		

Les dépenses éligibles excédant ces plafonds (soit par chantier, soit sur trois années glissantes) peuvent faire l'objet d'une valorisation directe de certificats d'économies d'énergie (CEE), dont le montant est proportionnel à la quantité des certificats déposés multipliée par un prix unitaire fixé par le Bureau syndical. Le prix unitaire est exprimé en euros par mégawattheure cumulé actualisé ("MWh cumac").

4.3 Cession des certificats d'économies d'énergie (CEE)

4.3.1 *Cas des CEE propriété de Territoire d'énergie Drôme - SDED*

Dans le cadre du dispositif national des Certificats d'économies d'énergie, l'adhésion de la collectivité au présent règlement, suivie de l'accusé de réception du dossier de demande de financement de travaux par Territoire d'énergie SDED, constitue la preuve d'un rôle antérieur, actif et incitatif de Territoire d'énergie Drôme - SDED, et lui confère le statut de demandeur des certificats auprès du Pôle National des CEE.

Ainsi, les CEE générés par les opérations directement subventionnées par le Syndicat (adhésion "Énergie Plus") lui sont cédés en contrepartie. A cet effet le bénéficiaire remet à Territoire d'énergie Drôme-SDED les pièces nécessaires à leur enregistrement. La facture définitive d'une entreprise (ou le DGD), qu'elle réponde à un marché unique ou à un lot, est à lui communiquer **au plus tard 6 mois après son règlement**.

4.3.2 *Cas des CEE directement valorisés au bénéfice du maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie*

L'adoption du présent règlement par la collectivité maître d'ouvrage constitue la preuve du rôle antérieur, actif et incitatif de Territoire d'énergie Drôme – SDED caractérisé par les contributions suivantes :

- aider le bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- déposer les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, soit en propre, soit en confiant ce dépôt à un tiers éligible que le Syndicat désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), notamment un syndicat d'énergie membre de l'association Territoire d'Énergie Auvergne Rhône-Alpes.
- valoriser financièrement les CEE obtenus et pour le compte du bénéficiaire.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le Syndicat en faveur du bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au Syndicat que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est prononcé, le pouvoir donné au Syndicat est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. R221-15 du Code de l'énergie).

Cas particulier : dans le cas où la collectivité a engagé une (des) opération(s) antérieurement à tout accord de soutien financier avec le Syndicat, et souhaite néanmoins solliciter à ce dernier la valorisation de ses CEE, ou dans tout autre circonstance conduisant la collectivité à conserver le statut de demandeur, celle-ci charge le Syndicat d'intégrer ses opérations à un regroupement et d'en effectuer le dépôt auprès du Pôle national des Certificats d'économies d'énergie (PNCEE). Dans le cas où Territoire d'énergie Drôme-SDED n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par la collectivité, il indique à celle-ci l'identité d'un autre syndicat membre de l'association Territoire d'Énergie Auvergne Rhône-Alpes (TEARA) susceptible de se constituer regroupeur. Dans le cadre d'une charte commune adoptée par les membres de TEARA pour le regroupement régional des dépôts de CEE, Territoire d'énergie Drôme-SDED contribue à transmettre au tiers regroupeur le dossier de la collectivité en bonne et due forme. Il appartient toutefois à celle-ci d'adresser au regroupeur identifié une lettre de mandat valant accord de regroupement, dans laquelle il est fait référence aux dispositions de la charte de regroupement des dépôts de CEE entre syndicats d'énergie de TEARA.

4.4 Dépôt des dossiers de demande subvention et instruction

Une fois l'adhésion au dispositif confirmée (cf. art. 1), les projets envisagés par la collectivité peuvent être présentés aux services de Territoire d'énergie Drôme – SDED.

Dans un premier temps, un accompagnement technique permet d'aider la collectivité à définir le programme de travaux à réaliser et le contenu du dossier technique à transmettre.

Dans un second temps, le dossier de demande de financement est transmis à TE26. **Il doit être constitué et avoir fait l'objet d'un accusé de réception avant toute signature de devis ou d'engagement à réaliser les travaux.**

Les dossiers d'aide financière peuvent être déposés tout au long de l'année. Ils sont instruits dans l'ordre d'arrivée, à compter de leur date de complétude.

Les pièces constitutives d'un dossier de subvention sont :

- un document de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage, autorisant son représentant à solliciter l'aide de Territoire d'énergie Drôme – SDED,
- une note de présentation du projet comportant des éléments techniques et un chiffrage estimatif, éventuellement complétée d'un plan de financement et d'un calendrier prévisionnels.

A réception, le Syndicat vérifie l'exhaustivité de cet ensemble et retourne au demandeur un accusé de réception, par lettre recommandée ou par horodatage électronique, l'autorisant à engager les travaux sans préjuger du résultat de l'examen qui suivra sur le plan technique.

Pour constituer la preuve du rôle antérieur, actif et incitatif de Territoire d'énergie Drôme – SDED au regard du dispositif des certificats d'économies d'énergie, il est impératif que l'accusé de réception émis par le Syndicat **soit parvenu à la collectivité avant toute commande de travaux.**

Cas particulier : dans le cas de la seule valorisation directe des CEE au bénéfice du maître d'ouvrage des opérations, le dossier est accompagné soit de devis - qu'ils soient prospectifs ou déjà signés - soit de factures lorsque les travaux sont réalisés. L'examen technique revient à vérifier la simple conformité des opérations et de leurs pièces justificatives (devis, factures) aux critères des fiches d'opération standardisées - ou des fiches programmes publiées par arrêté - sans procéder à l'analyse de leurs coûts détaillés.

4.5 Attribution et versement des aides financières

L'attribution des aides financières apportées par Territoire d'énergie Drôme – SDED est prononcée par le Bureau syndical.

Une lettre de notification précise le montant maximum de l'aide accordée et, le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'opération.

4.5.1 Subvention

La subvention est versée après service fait, au vu des justificatifs et notamment des pièces permettant l'enregistrement des CEE, ainsi que d'un tableau global de financement de l'opération.

Sa valeur est plafonnée au montant notifié. Elle peut être ajustée à la baisse,

- si la dépense éligible effective n'atteint pas sa valeur prévisionnelle,
- si l'ensemble des aides publiques accordées au maître d'ouvrage pour son chantier atteint 80 % de son coût total HT.

La demande de versement peut être transmise à Territoire d'énergie Drôme - SDED par courrier postal, dans les limites de temps indiquées à l'article 6. Toutefois, dès que le maître d'ouvrage règle la facture

finale ou le DGD d'une prestation, **même s'il ne s'agit que d'un lot** dans un marché public de travaux, il doit dès que possible constituer sa demande auprès du Syndicat, et **au plus tard dans les 6 mois**. En outre, la dernière demande de versement de subvention doit être adressée au Syndicat **avant le 30 novembre de la deuxième année consécutive à la notification d'attribution**.

4.5.2 Certificats d'économies d'énergie

Dès l'acceptation des certificats prononcée par le Pôle national des CEE (dépendant du ministère chargé de l'énergie), Territoire d'énergie Drôme - SDED s'engage à remettre au bénéficiaire le produit de leur valorisation financière pour un montant égal à la quantité de MWh cumac validés multipliée par un prix unitaire fixé par le Bureau syndical.

ARTICLE 5. ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS

Une mission d'accompagnement peut être proposée dans l'objectif d'aider les décideurs de la collectivité :

- Dans le cadre d'une opération neuve ou de rénovation, à intégrer des ambitions énergétiques et environnementales tout en améliorant le confort des usagers,
- Dans le cadre d'un équipement utilisant les énergies renouvelables (solaire, bois énergie), à s'assurer des choix les plus adaptés et de la qualité de leur mise en œuvre.

Cette mission se focalise sur les phases clés d'un projet, de l'élaboration du programme à la mise en exploitation, et se donne pour fil conducteur d'assurer l'atteinte des niveaux de performance visés. L'accompagnement porte en particulier sur les étapes suivantes :

- Aide à la mobilisation des financements disponibles et au montage des dossiers (CEE, subventions TE 26-SDED, Département, DSIL, DETR, fonds européens, ...)
- Aide à la rédaction du programme et aux choix du maître d'œuvre,
- Aide au suivi et à la validation de la conception (APS, APD, DCE).
- Accompagnement en phase travaux et au suivi des résultats.

Il s'agit d'assurer un appui technique et méthodologique auprès du maître d'ouvrage pour éclairer ses choix, faciliter le processus de décision et aider dans les arbitrages éventuels qui seront à effectuer, en coopération avec l'équipe de maîtrise d'œuvre.

L'engagement de cette mission répond à une commande précise du maître d'ouvrage, et repose sur une proposition financière de Territoire d'énergie Drôme - SDED dont le montant est proportionnel à sa durée multipliée par un coût forfaitaire journalier.

ARTICLE 6. CONCOURS DE PROJETS EXEMPLAIRES OU DÉMONSTRATIFS

Afin d'inciter la recherche de solutions aussi diversifiées que possible pour atteindre une performance environnementale globale, des projets sont susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'un financement particuliers dans le cadre de concours organisés à l'échelle départementale.

La phase de sélection peut faire appel à un jury d'experts représentant des organismes régionaux ou locaux du domaine de la transition énergétique - ADEME, CEREMA, associations spécialisées, ... - ainsi que des partenaires institutionnels parmi lesquels les services déconcentrés de l'Etat, le Conseil régional, le Conseil départemental.

Les critères d'éligibilité ne se limitent pas à la performance énergétique, mais sont élargis à tous les avantages économiques, sociaux et environnementaux défendus dans la conception ou dans les procédés utilisés, tels que les puits de carbone, les déplacements doux, la gestion de l'eau, les îlots de fraîcheur, les fabrications locales, l'économie circulaire, etc.

Les projets lauréats peuvent bénéficier de trois types d'accompagnement complémentaires :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage dédiée aux aspects énergétique et environnemental du projet,
- la recherche d'aides financières disponibles (dossiers institutionnels, candidatures à appels à projets)
- une prime de Territoire d'énergie Drôme - SDED.

La mise en œuvre d'un tel concours donne lieu à l'élaboration et à l'adoption par le Comité syndical d'un règlement *ad hoc* fixant les thèmes et les objectifs fixés, et repose sur une enveloppe financière préalablement programmée au budget de Territoire d'énergie drôme - SDED.

ARTICLE 7. MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

L'article L2224-34 du CGCT stipule que "les personnes publiques [telles que les AODE] peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires."

Au-delà du financement des travaux prévus par les dispositions de l'article 4, Territoire d'énergie Drôme - SDED est en mesure légale d'assurer par délégation la maîtrise d'ouvrage desdits travaux.

Les conditions de mise en œuvre de cette intervention répondent à des nécessités de moyens et de règles qui seront fixés ultérieurement par le Comité syndical.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Afin de permettre l'analyse des consommations d'énergie et des données de facturation (cf. art. 2), la collectivité autorise Territoire d'énergie Drôme - SDED à accéder aux données des comptes ouverts auprès de ses fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul, autres).

Pour sa part, le Syndicat respecte la confidentialité dans l'exploitation de ces données, et ne peut communiquer à autrui le résultat détaillé et nominatif de ses analyses, sauf autorisation expresse de la collectivité.

L'accès personnalisé de la collectivité à l'outil numérique mentionné à l'article 2, permettant la consultation et l'utilisation de ses données, lui est exclusif ainsi qu'à Territoire d'énergie Drôme - SDED en tant qu'administrateur. Il n'appartient qu'au bénéficiaire d'autoriser expressément l'accès à ses données à un tiers.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

Qu'il s'agisse de réalisation d'études, d'aides financières aux travaux ou d'accompagnement de projets, la collectivité s'engage à faire mention de la participation du Syndicat sur tout support de communication relatif à l'opération aidée en y apposant le logo de Territoire d'énergie Drôme - SDED (rapport, affiche, panneau de chantier, bulletin municipal...) ainsi que d'en faire état, le cas échéant, dans les publications de presse.

Dans le cas où la collectivité autorise l'accès à ses données de consommation d'énergie ou de facturation à un tiers via l'outil numérique mentionné à l'article 2, pour produire un document, ce dernier s'engage à préciser la source et à faire apparaître le logo de Territoire d'énergie Drôme - SDED sur tout support manuscrit ou numérique.

ARTICLE 10. PRISE D'EFFET ET DUREE

L'adhésion au présent règlement peut intervenir à tout moment, son montant annuel valant pour une pleine année civile, à compter de l'année 2022. Le règlement est applicable à toute demande d'aide financière formalisée à la suite de l'adhésion, et en tous les cas après le 1er janvier 2022.

Le Comité syndical tient à jour la liste des adhésions au présent règlement.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction chaque année civile, jusqu'à délibération de la collectivité adhérente exprimant sa volonté de retrait, cette dernière ne pouvant intervenir qu'à l'issue d'une durée ferme de trois ans. Cette délibération est à notifier à Territoire d'Energie Drôme - SDED avant le 30 novembre précédant le nouvel exercice.